

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 27 FÉVRIER 2015
CONCERNANT
L'OBLIGATION DE NOTIFICATION À L'IBPT EN TANT QU'OPÉRATEUR**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de la communication	3
2. Consultation publique.....	3
3. Aperçu des principes applicables.....	4
3.1. L'OBLIGATION DE NOTIFIER À L'IBPT LA FOURNITURE OU REVENTE DE RÉSEAUX OU SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES.....	4
3.2. LES DISPENSES À L'OBLIGATION DE NOTIFICATION.....	5
3.3. LA DÉFINITION D'OPÉRATEUR	6
3.4. QUELS SONT LES DROITS ET DEVOIRS LIÉS AU STATUT D'OPÉRATEUR?	6
4. Approfondissement des principes.....	8
4.1. PRÉSENTATION SCHÉMATIQUE POUR VOTRE GUIDANCE DE L'ARTICLE 9, §§ 1, 5 ET 6 DE LA LOI.....	8
4.2. EXPLICATIONS ET EXEMPLES POUR LA NOTIFICATION DE « SERVICE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES »	9
4.3. EXPLICATIONS ET EXEMPLES POUR LA NOTIFICATION DE « RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES »	13

1. Objet de la communication

L'objet de la présente communication est d'aider les tiers à déterminer s'ils doivent se notifier à l'IBPT comme opérateur.

L'IBPT rappelle la législation et sa pratique, qui sont connues ou réputées être connues des entreprises actives sur le marché des communications électroniques. Toutefois, les entreprises souhaitant rentrer sur le marché ou n'exerçant des activités de communications électroniques qu'à titre subsidiaire sont sans doute moins familières avec ces règles.

C'est la raison pour laquelle l'IBPT a estimé utile de consolider et, si possible, vulgariser les réponses à des questions fréquemment posées à l'IBPT sur cette matière.

La présente communication n'est pas exhaustive et sera amenée à évoluer en fonction des cas concrets auxquels l'IBPT est confronté, du retour des intéressés, de la nécessité d'approfondir ou de préciser certaines notions et des évolutions technologiques et juridiques.

Concernant les évolutions technologiques, il faut souligner en particulier le rôle grandissant des acteurs OTT (« *Over The Top* »)¹ qui utilisent l'infrastructure installée par d'autres pour fournir leurs services². L'évolution juridique peut se manifester à deux niveaux. D'une part, l'IBPT participera aux discussions au niveau européen sur l'interprétation du cadre réglementaire actuel au vu des évolutions technologiques. D'autre part, le cadre réglementaire européen en matière télécom sera en principe modifié dans les mois ou années à venir³.

La présente communication pose les principes applicables. Ceci n'exclut pas que l'IBPT pourrait être amené à prendre des décisions *ad-hoc* dans certains cas d'espèce.

2. Consultation publique

Une consultation publique concernant le projet de la présente communication a été effectuée par l'IBPT du 23 mai 2014 au 25 juin 2014 compris. Les organisations suivantes ont fourni à l'IBPT une contribution dans le cadre de cette consultation publique : Belgacom, l'ISPA⁴, Mobistar, la *Platform telecom operators and service providers* et *Voice on the Net Coalition Europe* (VON).

¹ Il n'existe à ce jour pas de définition des termes OTT. La présente communication n'entend pas définir ces termes.

² Voir plan stratégique de l'IBPT 2014-2016, p. 12.

³ Voir la proposition de la Commission européenne du 11 septembre 2013 de "*Regulation of the European Parliament and of the Council laying down measures concerning the European single market for electronic communications and to achieve a Connected Continent, and amending Directives 2002/20/EC, 2002/21/EC and 2002/22/EC and Regulations (EC) No 1211/2009 and (EU) N° 531/2012*". Au jour de la publication de la présente communication, ce règlement est toujours à l'état de discussion.

⁴ ISPA : Association belge des fournisseurs de services internet.

3. Aperçu des principes applicables

3.1. L'obligation de notifier à l'IBPT la fourniture ou revente de réseaux ou services de communications électroniques

L'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la loi) prévoit entre autres ce qui suit :

« §1. La fourniture ou revente en nom propre et pour son propre compte de services ou de réseaux de communications électroniques ne peut débuter, sans préjudice des dispositions de l'article 39, qu'après une notification à l'Institut contenant les éléments suivants :

1° le nom, l'adresse, le numéro de TVA et de registre de commerce du prestataire ou un numéro d'identification similaire regroupant valablement ces données;

2° la personne de contact avec l'Institut;

3° une description succincte et précise de son service ou réseau;

4° la date à laquelle les activités devraient probablement débuter.

§ 2. Suite à la notification, l'opérateur en question peut fournir des services ou des réseaux de communications électroniques et il peut introduire des demandes d'installation de ressources conformément aux articles 25 à 28.

§3. Chaque opérateur informe l'Institut de :

1° toute modification apportée aux éléments visés au § 1er, sauf dans les cas où un numéro d'identification, regroupant valablement les données visées, a été communiqué;

2° l'arrêt prévu de ses activités. »

L'article 9, § 1^{er}, de la loi vise donc :

- la fourniture ou revente de **réseaux** de communications électroniques ;
- la fourniture ou revente⁵ de **services** de communications électroniques ; ou
- la fourniture ou revente de **réseaux et de services** de communications électroniques.

Il résulte de ce qui précède que la notification à l'IBPT du réseau ou du service doit intervenir avant que le réseau ou service ne soit fourni ou revendu.

L'article 2 de la loi contient entre autres les définitions suivantes :

« 3° "réseau de communications électroniques" : les systèmes de transmission, et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision;

⁵ L'article 9 de la loi mentionne la revente de services de communications électroniques à côté de la fourniture de services de communications électroniques alors que les directives européennes en matière de communications électroniques ne mentionnent que la fourniture de service de communications électroniques. Il faut cependant considérer que la revente de services de communications électroniques est une manière de fournir ces services et donc que la revente de services fait aussi partie de la notion de fourniture de service au sens des directives européennes.

4° "fourniture d'un réseau de communications électroniques" : la mise en place, l'exploitation, la surveillance ou la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques;

5° "service de communications électroniques" : le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu (à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques) ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision. »

Dans certains cas, plusieurs intervenants ont l'obligation d'effectuer une notification auprès de l'IBPT. Par exemple, une personne doit notifier la fourniture d'un réseau de communications électroniques et une autre personne doit notifier à l'IBPT la fourniture du service de communications électroniques qui est fourni sur base du réseau susmentionné.

Si une entreprise entend fournir ou revendre plusieurs types de réseaux ou de services de communications électroniques, chaque type de réseaux ou de services fournis ou revendus doit être notifié à l'IBPT. Ces différentes notifications peuvent cependant être regroupées dans une notification à l'IBPT. Il résulte du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi que toute modification dans la fourniture ou revente du réseau ou du service de communications électroniques (nouveau service ou réseau ou fin de la fourniture ou revente d'un réseau ou d'un service) doit être notifiée à l'IBPT.

L'IBPT n'est compétent que pour les réseaux de communications électroniques établis en Belgique et pour les services de communications électroniques fournis ou revendus en Belgique.

3.2. Les dispenses à l'obligation de notification

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 9 de la loi prévoient ce qui suit :

« § 5. La notification visée au § 1^{er} n'est pas requise en cas de fourniture ou de revente de réseaux ou services de communications électroniques qui ne traversent pas le domaine public. »

§ 6. La notification visée au § 1^{er} n'est pas requise pour la fourniture ou la revente de services ou réseaux de communications électroniques exclusivement destinés à une personne morale, dans laquelle le fournisseur ou le revendeur possède une participation majoritaire, ou destinés à des personnes physiques ou des personnes morales dans le cadre d'une convention dans laquelle des services ou réseaux de communications électroniques sont mis à disposition accessoirement et uniquement à titre d'assistance. »

Une personne qui bénéficie d'une des dispenses prévues à l'article 9, §§ 5 et 6 de la loi n'a donc pas l'obligation de notifier à l'IBPT la fourniture du service ou du réseau de communications électroniques concerné. Elle peut cependant le faire sur base volontaire⁶⁷.

⁶ Projet de loi portant des dispositions diverses, amendement n° 3 du gouvernement, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, no 51-2518/007, pp. 4-5.

3.3. La définition d'opérateur

L'article 2, 11°, de la loi définit un "opérateur" comme « *toute personne soumise à l'obligation d'introduire une notification conformément à l'article 9* ». Cela signifie donc qu'une personne qui doit notifier auprès de l'IBPT la fourniture ou revente d'un réseau ou un service de communications électroniques conformément à l'article 9, § 1^{er}, de la loi est déjà opérateur, même si elle omet d'effectuer cette notification auprès de l'IBPT. L'IBPT rappelle que l'absence de notification peut être sanctionnée entre autres par l'imposition d'amendes administratives⁸.

On appellera ci-après les « opérateurs de réseau » les personnes qui doivent notifier à l'IBPT la fourniture ou revente d'un réseau de communications électroniques. On appellera ci-après les « opérateurs de service » les personnes qui doivent notifier à l'IBPT la fourniture ou revente d'un service de communications électroniques.

Les personnes qui peuvent bénéficier des dispenses prévues à l'article 9, §§ 5 et 6 de la loi et entendent en bénéficier ne sont pas opérateurs⁹ et ne sont donc pas soumises aux obligations à charge des opérateurs.

Les personnes qui fournissent ou revendent un service ou un réseau de communications électroniques qui peuvent bénéficier des dispenses prévues à l'article 9, §§ 5 et 6 de la loi mais qui y renoncent en notifiant sur base volontaire la fourniture ou revente de réseaux ou services à l'IBPT sont par contre des opérateurs. Elles peuvent bénéficier des droits attachés au statut d'opérateur mais doivent également respecter les obligations à charge de ces derniers¹⁰.

3.4. Quels sont les droits et devoirs liés au statut d'opérateur?

La loi impose toute une série d'obligations à charge des opérateurs mais leur donne également un certain nombre de droits. L'objet de la présente communication n'est pas de résumer ces différents droits et obligations. Il ressort néanmoins de la consultation publique sur le projet de la présente communication qu'une telle synthèse serait fort utile pour le secteur. L'IBPT entend ajouter cette synthèse lors d'une révision ultérieure de la présente communication. Néanmoins, l'IBPT invite déjà le lecteur à parcourir les législations de base suivantes :

- 1) La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
- 2) La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
- 3) La loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radiodistribution ;

⁷ Il n'existe pas dans l'article 9 de la loi de dispense pour la fourniture ou revente de réseaux ou services de communications électroniques sur le domaine public à titre occasionnel (par exemple la fourniture de Wi-Fi lors de grands événements), de sorte que même dans ces cas-là, il est obligatoire de notifier à l'IBPT la fourniture ou revente du service ou du réseau concerné.

⁸ Voir article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

⁹ Il n'est donc pas correct, au regard de la loi, de considérer que ces personnes sont des opérateurs privés. La loi ne connaît pas la notion d'opérateur privé ou public mais uniquement la notion d'opérateur.

¹⁰ Projet de loi précité.

- 4) La loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux et services de communications électroniques, et les services de médias audiovisuels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale¹¹.

Pour les personnes qui entendent offrir du Wi-Fi sur le domaine public, l'IBPT renvoie à la [lettre](#) qu'il a adressée à toutes les communes de Belgique et qui résume les droits et obligations des opérateurs pour ce genre d'activités (il s'agit principalement des obligations en matière d'identification des utilisateurs finaux, de conservation de données et de collaboration avec les autorités judiciaires et les services de renseignement et de sécurité)¹².

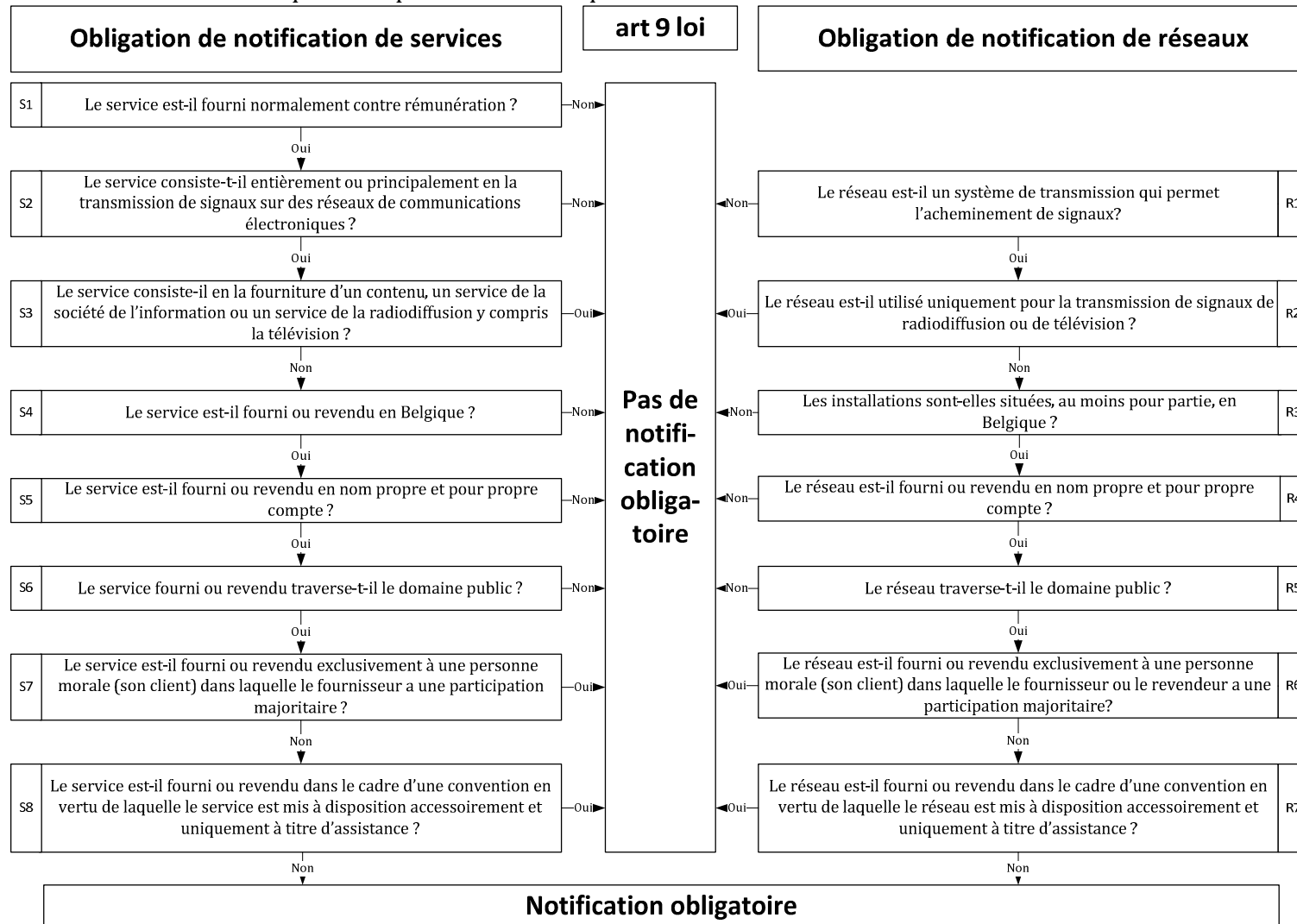
¹¹ Ces différentes législations sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT. Voir www.ibpt.be»Opérateurs»Télécom» Réglementation consolidée»Cadre national»Législation de base.

¹² Cette lettre a été transformée en FAQ et est disponible à l'adresse suivante : www.ibpt.be»Opérateurs»Télécom»Réseaux/Services».

4. Approfondissement des principes

4.1. Présentation schématique pour votre guidance de l'article 9, §§ 1, 5 et 6 de la loi

Sur base des critères retenus à l'article 9, §§ 1, 5 et 6 de la loi, l'IBPT a défini une série de questions qui permettent de déterminer si une notification à l'IBPT de la fourniture ou revente d'un réseau et/ou service de communication électroniques est obligatoire. Dans le schéma suivant, les questions pour les réseaux sont mises en face des questions pour les services qui sont similaires ou de même nature.



4.2. Explications et exemples pour la notification de « service de communications électroniques »

La présente section reprend les questions indiquées dans la colonne « obligation de notification de services » du schéma au point 4.1. et apporte pour chaque question des exemples et des explications.

S1. *Le service est-il fourni normalement contre rémunération ?*

La réponse est positive dès qu'une rémunération directe ou indirecte est perçue pour le service :

- Une rémunération directe suppose que l'utilisateur (final) paie directement pour le service de communications électroniques (exemple : les factures que les opérateurs envoient aux consommateurs).
- Une rémunération indirecte implique que le coût du service de communications électronique soit indirectement rémunéré par l'utilisateur (final) du service ou soit financé par une personne autre que celles qui bénéficient du service de communication électroniques. La source de la rémunération indirecte peut par exemple être :
 - o La consommation prise dans un café qui offrirait le Wi-Fi ;
 - o Une bannière publicitaire.

L'IBPT examine si le service de communications électroniques est globalement rémunéré. Il importe donc peu que le service ne soit pas rémunéré dans un cas particulier. Par exemple si un client ne paye pas ses factures auprès de son opérateur ou si un visiteur d'un magasin qui offre le Wi-Fi n'achète rien dans le magasin.

Le fait que le prestataire du service est un organisme public ne fait pas obstacle à ce qu'il soit opérateur, pour autant que les conditions relatives à la qualité d'opérateur soient remplies (dont le critère de service fourni normalement contre rémunération).

Le concept d'un service rendu "normalement contre rémunération" doit avoir une interprétation large. Un service de communications électroniques sera généralement fourni contre rémunération. Ne seront généralement pas des services rendus contre rémunération les services de communications électroniques offerts dans la sphère privée ou familiale.

S2. *Le service consiste-t-il entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques ?*

La téléphonie et l'accès Internet sont des exemples typiques de services basés sur la transmission de signaux. La transmission de communications téléphoniques, quelque soit leur nature, d'Internet vers un numéro du plan de numérotation ou utilisant un numéro du plan de numérotation a toujours été considérée comme une transmission de signal.

De nombreuses remarques des contributeurs à la consultation publique sur le projet de la présente communication concernent la prise en compte des acteurs « Over The Top » (OTT) dans le cadre de l'application de la loi et dans le cadre d'une modification éventuelle du cadre réglementaire européen. Pour autant qu'il y ait des zones d'ombres à clarifier, l'IBPT estime toutefois que ce sujet doit avant tout être abordé au niveau de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et de la législation européenne.

Les services fournis par des « connectivity providers » (fournisseurs de connectivité) constituent un autre exemple de services consistant en la transmission de signaux. Un

« connectivity provider » ou « wireless access service provider » (WASP) est une entreprise qui est reliée aux centrales SMS des opérateurs, afin d'assurer le transport de messages SMS/MMS entre un fournisseur de contenu et un utilisateur final. À cet effet, un fournisseur de connectivité doit disposer d'une connexion fixe vers les opérateurs mobiles. Ces acteurs proposent des services typiques tels que le transport de SMS en nombre et le transport de SMS surtaxés. Souvent, ces entreprises proposent également le transport de services vocaux à taux majoré à partir d'une connexion fixe avec un seul opérateur. Le service de transport assuré par ces entreprises comprend la transmission de signaux.

S3. *Le service consiste-t-il à fournir un contenu (en ce compris l'exercice d'une responsabilité éditoriale sur ce contenu), un service de la société de l'information ou un service de la radiodiffusion y compris la télévision ?*

La réponse à cette question est positive dans les exemples suivants :

- Les journaux électroniques ;
- L'offre de service de radio ou de télédiffusion ;
- L'e-commerce ;
- La mise à disposition de capacités de stockage.

Pour comprendre la distinction entre un service consistant en la fourniture de signaux et un service consistant à fournir un contenu, il est également utile de se référer à l'arrêt de la C.J.U.E. du 7 novembre 2013 dans l'affaire *UPC Nederland BV c. Gemeente Hilversum* (C-518/11). On notera cependant qu'en droit belge, les services de la radiodiffusion, y compris la télévision, sont exclus de la définition de service de communications électroniques (voir article 2, 5°, de la loi).

Dans cet arrêt, la C.J.U.E. a jugé ce qui suit:

43 *« Si les clients d'UPC souscrivent un abonnement aux fins d'accéder au bouquet de base accessible par câble que cette société propose, cela n'implique pas, pour autant, que l'activité de cette dernière, qui consiste à diffuser les programmes produits par les éditeurs de contenu, en l'occurrence les chaînes de radio et de télévision, en acheminant ces programmes jusqu'au point de connexion de son réseau câblé situé au domicile de ses abonnés, doit être exclue de la notion de «service de communications électroniques» au sens de l'article 2, sous c), de la directive-cadre et, partant, du champ d'application du NCR.*

44 *Au contraire, il découle de ce qui a été relevé aux points 36 à 41 du présent arrêt que la fourniture d'un bouquet de base accessible par câble relève de la notion de service de communications électroniques et donc du champ d'application matériel du NCR, pour autant que ce service comprend la transmission de signaux sur le réseau de télédistribution par câble. »*

Il ressort de cet arrêt qu'à côté de l'aspect contenu du service, il y a également un aspect transmission du contenu, qui dans cette affaire se réalisait par la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques¹³.

¹³ Voir également Bruxelles (18^e ch.), 4 septembre 2012, R.G. 2011/AR/2289, p. 47, disponible sur www.ibpt.be.

S4. *Le service est-il fourni ou revendu en Belgique ?*

Un opérateur ayant son siège social en Belgique mais n'offrant aucun service de communications électroniques sur le sol belge ne doit pas se notifier comme opérateur en Belgique. L'IBPT rappelle qu'un opérateur n'ayant pas de siège en Belgique et fournissant un service sur le sol belge doit se notifier comme opérateur¹⁴, même si le contrat avec l'utilisateur final est conclu à l'étranger ou via Internet.

Dans le cas d'une offre de roaming hors Belgique disponible pour les clients d'un opérateur belge, la société de roaming ne doit pas se notifier en Belgique comme opérateur, le service en lui-même n'étant pas disponible sur le sol belge. Par contre, si une autre société offre un service de roaming aux clients d'opérateurs étrangers sur le territoire belge, elle doit se notifier comme opérateur de services de communications électroniques.

Ici, la question est donc de savoir si le service est ou non fourni en Belgique (où la loi belge et, par conséquent, l'obligation de notification, est d'application) quel que soit le lieu où le contrat a été signé.

S5. *Le service est-il fourni ou revendu en nom propre et pour propre compte ?*

Par propre nom, il faut entendre sous son nom ou sous une de ses marques. Dans certains cas, l'utilisateur final du service voit plusieurs noms apparaître dans le cadre de la fourniture du service (par exemple pour une offre Wi-Fi le nom d'une commune et de plusieurs sociétés privées). La question qui se pose alors est de savoir qui est l'opérateur du service de communications électroniques. L'IBPT rappelle que dans un tel cas, l'opérateur est la personne physique ou morale qui est juridiquement responsable pour la fourniture du service de communications électroniques¹⁵.

C'est donc avec elle que l'utilisateur (final) souscrit au contrat (éventuellement tacite) de fourniture ou revente de services de communications électroniques. Ou ce sont ses conditions générales que l'utilisateur final doit accepter pour avoir accès à un réseau Internet sans fils (communément appelé Wi-Fi).

L'IBPT recommande d'indiquer explicitement dans la documentation contractuelle (par exemple dans les conditions générales pour l'utilisation du Wi-Fi) qui est le responsable pour la fourniture du service de communications électroniques.

S6. *Le service traverse-t-il le domaine public ?*

La notion de domaine public comprend en toute hypothèse la voirie publique. Par conséquent et à titre d'illustration, une commune ou une association de commerçants qui offrirait de manière permanente ou temporaire un accès Internet sans fils (Wi-Fi) sur la voirie publique doit se notifier comme opérateur auprès de l'IBPT.

Ne sont pas considérés comme faisant partie du domaine public pour l'application de la loi et peuvent dès lors bénéficier de la dispense prévue à l'article 9 §5 de la loi, à titre d'exemple :

¹⁴ C.J.U.E., 30 avril 2014 (*UPC DTH Sàrl c. Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Elnök helyettese*), C-475/12, nr. 106.

¹⁵ Il importe peu que cette personne n'assure pas elle-même, en tout ou en partie, la fourniture du service de communications électroniques sur le plan technique (voir la situation des MVNO et l'arrêt précité, n°43).

- Les hôtels ;
- Les cafés, les restaurants, y compris les terrasses de ceux-ci ;
- Les centres commerciaux (on vise ici l'intérieur des bâtiments des centres commerciaux et non les rues adjacentes) ;
- Le parking ouvert d'une entreprise ;
- Les maisons de repos ;
- Les autobus, trains, cars, voitures et taxis.

Il est parfois constaté en pratique que le signal émis dans le cadre de la fourniture de Wi-Fi déborde sur le domaine public (par exemple sur la rue). Une personne bénéficiant de la dispense prévue l'article 9, § 5, de la loi, doit, pour pouvoir continuer à bénéficier de cette dispense, faire en sorte que le service Wi-Fi ne puisse pas être utilisé librement à partir du domaine public. Ceci peut être réalisé par des solutions techniques (par exemple en adaptant la puissance de la borne Wi-Fi) ou par la mise en place d'un mot de passe qui est modifié de manière régulière.

Par ailleurs, l'article 9, § 5, de la LCE n'a pas été rédigé pour les opérateurs. De plus, le législateur n'a pas voulu soustraire à l'application de la loi la fourniture ou la revente par un opérateur en son nom propre d'un service ou d'un réseau de communications électroniques dans le domaine privé ou dans la propriété privée d'un tiers (par exemple l'offre de Wi-Fi par un opérateur dans une banque ou un complexe commercial). L'IBPT considère donc qu'un opérateur ne peut bénéficier de l'article 9, § 5, de la loi que lorsqu'il se trouve dans les mêmes conditions que les personnes qui peuvent bénéficier de la dispense prévue à l'article 9, § 5, de la loi. Par conséquent, l'article 9, § 5, de la loi peut s'appliquer à un service de communications électroniques (par exemple l'accès Internet sans fils) offert par un opérateur dans ses propres locaux (par exemple dans les bâtiments d'un opérateur ou dans ses points de vente)¹⁶.

S7. *Le fournisseur ou revendeur du service fournit-il ou revend-il le service exclusivement à une personne morale (son client) dans laquelle il a une participation majoritaire ?*

La réponse à la question est positive par exemple « pour les services et réseaux de communications électroniques fournis dans le contexte d'un groupe financier, à savoir une société-mère à sa (ses) filiale(s). »¹⁷

S8. *Le service est-il fourni ou revendu dans le cadre d'une convention en vertu de laquelle le service est mis à disposition accessoirement et uniquement à titre d'assistance ?*

Dans ce cas-ci, il faut avoir une convention entre les deux parties dont l'objectif principal n'est pas la fourniture d'un service de communications électroniques.

La réponse à la question est positive par exemple pour :

- « Les services et réseaux de communications électroniques fournis dans le cadre d'une association d'indépendants, par exemple un cabinet de groupe ou une association d'avocats. »¹⁸.

¹⁶ Ainsi, selon l'IBPT, un opérateur n'agit pas comme opérateur lorsqu'il offre du Wi-Fi en dehors du domaine public lors d'un événement qu'il organise pour promouvoir ses activités (par exemple un opérateur qui ferait une conférence de presse pour annoncer la sortie d'un nouveau produit). Toutes autres entreprises pourraient en effet en faire de même. La situation est cependant différente si un opérateur sponsorise un événement en fournissant un service de communications électroniques.

¹⁷ Doc. Parl., Chambre, n° 51-2518/007, pp. 3-4.

¹⁸ Doc. Parl., Chambre, n° 51-2518/007, pp. 3-4.

- « Les réseaux ou services destinés à être utilisés par les membres d'un groupe d'entreprises ou d'une société coopérative, les réseaux servant au règlement de sinistres entre (ré)assureurs, les réseaux protégés d'échange d'informations financières et le réseau d'une université et des organisations liées, d'une banque et de ses agences indépendantes et des entreprises qui intègrent leurs activités IT dans une autre société en sont des exemples. »¹⁹

4.3. Explications et exemples pour la notification de « réseau de communications électroniques »

La présente section reprend les questions indiquées dans la colonne « obligation de notification de réseaux » du schéma au point 4.1. et apporte pour chaque question des exemples et des explications.

R1. *Le réseau est-il un système de transmission qui permet l'acheminement de signaux ?*

L'architecture peut reposer, par exemple, sur les câbles (cuivre ou fibre), les ondes radio, les moyens optiques et d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles et les systèmes utilisant le réseau électrique.

R2. *Le réseau est-il utilisé uniquement pour la transmission de signaux de radiodiffusion ou de télévision ?*

Dès qu'un réseau est utilisé pour la transmission de signaux autres que ceux de la radiodiffusion et de télédiffusion, la réponse à la question est négative.

R3. *Les installations du réseau sont-elles situées, au moins pour partie, en Belgique ?*

Un opérateur ayant son siège social en Belgique mais qui ne posséderait aucun réseau ou partie de réseau sur le sol belge ne doit pas se notifier comme opérateur de réseaux de communications électroniques en Belgique. Par exemple, un fournisseur de service de téléphonie par satellite qui ne possède aucun équipement (par exemple des stations terriennes) en Belgique ne doit pas se notifier comme opérateur de réseau car son réseau se trouve dans l'espace, qui est en dehors de la juridiction belge.

Les opérateurs de réseaux seront cependant attentifs au fait qu'une notification en Belgique en tant qu'opérateur de service de communications électroniques est obligatoire dès que le service est fourni sur le territoire belge²⁰.

R4. *Le réseau est-il fourni ou revendu en nom propre et pour propre compte ?*

Par propre nom, il faut entendre sous son nom ou sous une de ses marques. Dans certains cas, l'utilisateur final du réseau voit plusieurs noms apparaître concernant la fourniture du réseau. La question qui peut alors se poser est de savoir qui est l'opérateur de réseau de communication électroniques. L'IBPT rappelle que dans un tel cas que l'opérateur est la personne physique ou morale qui est juridiquement responsable pour la fourniture du réseau de communication électroniques.

¹⁹ Doc. Parl., Chambre, n°51-2873/002, pp. 1-2.

²⁰ C.J.U.E., 30 avril 2014 (UPC DTH Sàrl c. Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Elnök helyettese), C-475/12, nr. 106.

C'est donc avec elle que le contrat (éventuellement tacite) de fourniture de réseau de communications électroniques est passé. Ou ce sont ses conditions générales que l'utilisateur final doit accepter pour avoir accès à un réseau Internet sans fils (communément appelé Wi-Fi).

L'IBPT recommande d'indiquer explicitement dans la documentation contractuelle (par exemple dans les conditions générales pour l'utilisation du Wi-Fi) qui est le responsable pour la fourniture du réseau de communications électroniques.

R5. *Le réseau traverse-t-il le domaine public ?*

La notion de domaine public comprend en toute hypothèse la voirie publique. Par conséquent et à titre d'illustration, une commune ou une association de commerçants qui offrirait de manière permanente ou temporaire un accès Internet sans fils (Wi-Fi) sur la voirie publique doit se notifier comme opérateur auprès de l'IBPT.

Ne sont pas considérés comme le domaine public pour l'application de la loi et peuvent dès lors bénéficier de la dispense prévue à l'article 9 §5 de la loi, à titre d'exemple :

- Les hôtels ;
- Les cafés, les restaurants, y compris les terrasses de ceux-ci ;
- Les centres commerciaux (on vise ici l'intérieur des bâtiments des centres commerciaux et non les rues adjacentes) ;
- Le parking ouvert d'une entreprise ;
- Les maisons de repos ;
- Les autobus, trains, cars, voitures, taxis.

Par ailleurs, le législateur n'a pas voulu soustraire à l'application de la loi la fourniture ou la revente par un opérateur en son nom propre d'un réseau de communications électroniques dans le domaine privé ou dans la propriété privée d'un tiers (par exemple l'offre de Wi-Fi dans une banque ou un complexe commercial) effectuée par un opérateur en son nom propre²¹.

R6. *Le fournisseur ou revendeur du réseau fournit-il ou revend-il le réseau exclusivement à une personne morale (son client) dans laquelle il a une participation majoritaire ?*

La réponse à la question est positive par exemple « pour les services et réseaux de communications électroniques fournis dans le contexte d'un groupe financier, à savoir une société-mère à sa (ses) filiale(s). »²²

R7. *Le réseau est-il fourni ou revendu dans le cadre d'une convention en vertu de laquelle le réseau est mis à disposition accessoirement et uniquement à titre d'assistance ?*

Dans ce cas-ci, il faut avoir une convention entre les deux parties dont l'objectif principal n'est pas la fourniture du réseau de communications électroniques.

²¹ Néanmoins, l'article 9, § 5 de la loi peut s'appliquer à un réseau de communications électroniques (par exemple l'accès Internet sans fils) offert par un opérateur dans ses propres locaux.

²² *Doc. Parl., Chambre, n° 51-2518/007, pp. 3-4.*

La réponse à la question est positive par exemple pour :

- « Les services et réseaux de communications électroniques fournis dans le cadre d'une association d'indépendants, par exemple un cabinet de groupe ou une association d'avocats. »²³.
- « Les réseaux ou services destinés à être utilisés par les membres d'un groupe d'entreprises ou d'une société coopérative, les réseaux servant au règlement de sinistres entre (ré)assureurs, les réseaux protégés d'échange d'informations financières et le réseau d'une université et des organisations liées, d'une banque et de ses agences indépendantes et des entreprises qui intègrent leurs activités IT dans une autre société en sont des exemples. »²⁴

²³ Doc. Parl., Chambre, n°51-2518/007, pp. 3-4.

²⁴ Doc. Parl., Chambre, n°51-2873/002, pp. 1-2.